

Le siège des institutions de l'Union européenne

Source: CVCE. European Navigator. Raquel Valls.

Copyright: (c) CVCE.EU by UNI.LU

Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Consultez l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL: http://www.cvce.eu/obj/le_siège_des_institutions_de_l_union_européenne-fr-cd672879-aeb1-4cad-a0c1-9e4ff75ff660.html

Date de dernière mise à jour: 08/07/2016



Le siège des institutions de l'Union européenne

Les Traités constitutifs des Communautés européennes ne déterminent pas le siège de chacune des trois organisations. Par contre, ils établissent que le siège des institutions est fixé du commun accord des gouvernements des États membres.

Depuis la naissance des Communautés, la fixation du siège des institutions et organes communautaires est un thème de discussion récurrent entre les États membres. Le projet de création d'un district européen, imaginé par Jean Monnet comme le siège unique de toutes les institutions, ne s'avère pas réalisable. En raison de l'impossibilité de se mettre d'accord sur une ville qui convienne à tous les États, trois villes vont se profiler au fil du temps en tant que «sièges des institutions»: **Luxembourg, Bruxelles et Strasbourg.**

Lors de la conférence des États fondateurs de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA) du 23 juillet 1952, Luxembourg est choisi comme lieu de travail provisoire de ses institutions. L'Assemblée se réunit par contre à Strasbourg.

Au moment de la création des deux nouvelles Communautés — la Communauté économique européenne (CEE) et la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA ou Euratom) —, en attendant la décision définitive des gouvernements sur un siège commun, Luxembourg, Bruxelles et Strasbourg sont choisis, lors de la Conférence des ministres des Affaires étrangères des 6 et 7 janvier 1958, comme lieux de réunion provisoires pour des raisons pratiques d'organisation. En règle générale, les Commissions et les Conseils se réunissent à Bruxelles ou à Luxembourg et l'Assemblée à Strasbourg. La Cour de justice reste installée à Luxembourg.

Le 8 avril 1965, à l'occasion de la fusion des exécutifs, les représentants des gouvernements des États membres prévoient, dans une *décision relative à l'installation provisoire de certaines institutions et de certains services des Communautés*, que Luxembourg, Bruxelles et Strasbourg demeurent les lieux de travail provisoires des institutions des Communautés.

L'institution d'un Conseil unique et d'une Commission unique entraîne le regroupement de la plupart de leurs services à Bruxelles. De ce fait, la décision de 1965 contient toute une série de dispositions visant à compenser le Luxembourg de ses «pertes». La Cour de justice, ainsi que le secrétariat général et les services de l'Assemblée restent installés à Luxembourg. En outre, sont installés à Luxembourg la Banque européenne d'investissement et certains services de la Commission. La ville devient aussi le lieu choisi pour installer à l'avenir d'autres organismes et services communautaires, particulièrement dans le domaine financier. De plus, pendant les mois d'avril, de juin et d'octobre, le Conseil tient ses sessions à Luxembourg. Pour le reste, la décision de 1958 est confirmée. En principe, l'Assemblée continue de se réunir à Strasbourg.

Malgré la décision provisoire de 1965, la question du siège du Parlement reste problématique. Contre l'avis de la France, le Parlement européen tient quelques séances plénières à Luxembourg entre 1967 et 1981. En plus, afin de se rapprocher des autres instances de décision politique basées dans la capitale belge, le Parlement organise les réunions des commissions et des groupes politiques à Bruxelles et, en 1985, il décide d'y construire un hémicycle pour certaines séances plénières. Réparti sur trois lieux de travail différents (secrétariat général à Luxembourg, commissions à Bruxelles et séances plénières à Strasbourg), le Parlement doit faire face à des difficultés quotidiennes dans l'organisation pratique de son travail. Pour y remédier, et dans le but d'assurer son bon fonctionnement, le Parlement peut prendre certaines décisions en vertu de son pouvoir d'organisation interne sans pour autant excéder sa compétence et interférer avec celle des États membres concernant la fixation du siège.

Le 12 décembre 1992, lors du Conseil européen d'Edimbourg, les représentants des gouvernements des États membres adoptent de commun accord une *décision relative à la fixation des sièges des institutions et de certains organismes et services des Communautés européennes*. Cette décision confirme le siège du Parlement à Strasbourg et la tenue de sessions extraordinaires à Bruxelles. Toutefois, le Parlement européen déclare qu'il ne se considère pas lié par une décision qui, ayant pour effet de scinder à titre définitif ses activités entre trois États membres différents, serait incompatible avec les Traités et avec ses prérogatives

naturelles.

Confirmant la décision d'Edimbourg, un *protocole sur la fixation des sièges des institutions et de certains organismes et services des Communautés européennes* est annexé aux Traités par le Traité d'Amsterdam du 2 octobre 1997. Ainsi, en réponse à la déclaration du Parlement, la fixation des sièges acquiert le rang de droit primaire.

Le siège des institutions est fixé comme suit:

- Le **Parlement européen** a son siège à Strasbourg, où se tiennent les douze périodes de sessions plénières mensuelles, y compris la session budgétaire. Les périodes de sessions plénières additionnelles se tiennent à Bruxelles. Les commissions du Parlement européen siègent à Bruxelles. Le Secrétariat général du Parlement européen et ses services restent installés à Luxembourg.

- Le **Conseil** a son siège à Bruxelles. Pendant les mois d'avril, de juin et d'octobre, le Conseil tient ses sessions à Luxembourg.

- La **Commission** a son siège à Bruxelles. Certains services sont établis à Luxembourg, notamment l'Office des publications officielles et l'Office statistique (Eurostat).

La **Cour de justice** et le **Tribunal de première instance**, la **Cour des comptes** et la **Banque européenne d'investissement** ont leur siège à Luxembourg.

Le **Comité économique et social** et le **Comité des régions** ont leur siège à Bruxelles.

La **Banque centrale européenne** a son siège à Francfort.